

## Arrêt

**n° 286 153 du 14 mars 2023**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER loco Me C. DESENFANS, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] 1985 à Labé. Vous affirmez être sympathisante, depuis 2002, puis membre, depuis 2010, du parti politique Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), au sein duquel vous étiez active dans sa Fédération angolaise. Vous déclarez également vous être rapprochée de l'UFDG Belgique en 2020, mais sans en être membre ou y être active. Vous dites par ailleurs avoir été active dans une association pour le développement de la ville de Labé, Sogui, lorsque vous viviez là-bas.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Après avoir passé votre enfance chez votre tante maternelle au Sénégal, celle-ci décide de vous faire rentrer chez votre mère, à Labé, en Guinée, car elle apprend que vous fréquentez un garçon, Mamadou [D.], à Dakar. Une fois rentrée en Guinée, vous continuez à fréquenter Mamadou qui s'était lui aussi déplacé à Labé. Vous tombez enceinte et accouchez d'un garçon, Kalidou, en 2003. Cette situation crée de grandes tensions dans votre famille, qui n'accepte pas que vous ayez eu un enfant hors-mariage et deux de vos frères, Boubacar et Oury], vous frappent et vous chassent de la maison. Mamadou propose également de vous épouser, mais votre famille refuse. Vous allez alors vivre chez votre demi-frère, Gassimou, mais vos deux frères n'apprécient pas cela, car c'est une maison qui appartenait à votre père.*

*Face à ces tensions, vous décidez de partir vivre à Dakar, au Sénégal, entre 2004 et 2005. Vous vivez d'abord quelques temps avec votre oncle maternel, [E. H.] Mokhtar, puis avec Mamadou qui vous a suivie à Dakar. Vous avez un second enfant ensemble, Hawa, née en 2005. Vous partez ensuite vivre chez votre demi-frère, Souleymane.*

*Fin 2007, celui-ci contacte Boubacar [P.] pour lui proposer de vous épouser. En parallèle, votre demi-soeur, Houssainatou, vous convainc de vous séparer du père de vos enfants, ce que vous acceptez car vous avez peur de perdre votre famille. Face à la pression familiale, vous acceptez d'épouser Boubacar en 2008. Après quelques semaines, vous partez vivre dans la famille de votre mari, à Lélouma, en Guinée. Là-bas, votre relation se passe mal, car il y a trop de monde à la maison, que votre mari boit et fume trop et qu'il a des problèmes d'impuissance.*

*Vu votre situation conjugale, vous décidez de partir de chez votre mari fin 2009 et vous rendez chez votre frère Gassimou. Votre oncle, Mokhtar, tente alors d'arranger les choses entre votre mari et vous. Il fait venir votre mari à Luanda, en Angola, où il lui trouve un travail. Vous allez ensuite vivre également en Angola, chez votre oncle durant cinq mois, et rejoignez finalement votre mari. Toutefois, votre relation ne s'arrange pas et votre vie sexuelle est catastrophique. Vous faites des séjours réguliers chez votre oncle qui vit près de chez vous lorsque les choses vont mal avec Boubacar. Mi-2016, votre mari vous accuse d'adultère au cours d'une dispute et vous décidez de le quitter définitivement. Celui-ci n'accepte pas et menace de vous tuer si vous partez, mais vous retournez quand même vivre chez votre oncle, Mokhtar. Vous n'entrez plus en contact avec lui à partir de cet instant. Néanmoins, celui-ci continue à vous menacer indirectement.*

*En février 2017, vous êtes arrêtée par les autorités angolaises pour des problèmes de papier et parce qu'on vous soupçonne de soutenir les milices contre le pouvoir guinéen. Vous êtes détenue durant trois mois et cinq jours à la prison de Trinta avant d'être libérée suite à un arrangement. Après votre libération, votre famille décide que vous rentriez en Guinée. Vous retournez donc vivre à Labé, chez Gassimou vers le mois d'août 2017.*

*En Guinée, vous apprenez que votre mari est également revenu et qu'il continue à proférer des menaces contre vous. Vous portez plainte devant les autorités et demandez à divorcer, mais on vous dit que cela doit se régler en famille. Vous êtes ensuite convoquée par la Sûreté de Labé qui vous met en garde et vous explique que votre mari a des contacts haut placés et qu'il les a contactés pour dénoncer le fait que vous étiez une opposante UFDG en Angola. Vous déclarez qu'il s'agit de Korbonya [B.], un agent du RPG travaillant pour Bantama [S.], Ministre des sports guinéen. Apeurée par les menaces de votre mari et le fait d'être arrêtée par vos autorités, vous décidez, à nouveau de quitter la Guinée et retournez en Angola, chez votre oncle, début 2018, pour préparer votre départ vers l'Europe. Pour effectuer ce trajet, vous passez par Conakry, puis prenez l'avion vers le Maroc, puis vers Luanda. En 2019, vous partez alors vivre chez un certain Georges, durant trois jours, près de l'aéroport de Luanda pour effectuer les démarches nécessaires à votre voyage.*

*Vous quittez l'Angola, le 21 février 2019, puis passez plusieurs mois au Portugal. Là-bas, vous êtes obligée d'avoir des rapports sexuels avec le passeur qui vous héberge. Finalement, celui-ci décide de votre départ pour la Belgique. Vous quittez donc le Portugal, le 12 juin 2019 et arrivez en Belgique deux jours plus tard, où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, le 20 juin 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez l'original de votre carte de membre de la Fédération angolaise de l'UFDG, datée du 20 octobre 2016, les originaux de trois certificats*

d'excision, le premier rédigé par le docteur [C.] le 03 décembre 2019, le deuxième rédigé par le docteur [A.] le 05 juillet 2019 et le troisième rédigé par le docteur [D.] le 02 septembre 2019, les originaux de deux attestations de suivi psychologique entre le 03 septembre 2019 et le 11 mars 2020, émis par la psychologue Natacha [G.], ainsi qu'un certificat de lésions du docteur [A.] daté du 05 juillet 2019 et la copie d'un rapport psychologique rédigé par Natacha [G.], le 17 janvier 2021.

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il transparaît en effet des attestations rédigées par votre psychologue (voir farde « documents », documents n° 5 et 7), ainsi que du contenu de vos entretiens (voir notes de l'entretien personnel du 30/06/20, p. 20 et du 04/03/21, pp. 4-5) qu'il existe dans votre chef une fragilité physique et psychique, ainsi qu'une symptomatologie indiquant la présence d'un stress post-traumatique.*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'entretiens personnels réalisés par des officiers de protection formés aux dossiers traitant de violences sexuelles, mais également d'une attention particulière quant à votre compréhension de la procédure et des questions posées, ainsi qu'à la prise en compte de votre état psychologique et physique au cours de vos entretiens personnels (voir notes de l'entretien personnel du 30/06/20, pp. 4, 21, du 19/08/20, pp. 2, 9, 15 et du 04/03/21, pp. 2, 5, 17). En outre, si votre avocate indique la nécessaire prise en compte de votre faible niveau d'éducation (voir notes de l'entretien personnel du 04/03/21, p. 19), il ressort de l'entièreté de vos entretiens personnels que vous n'avez pas fait état de difficultés à vous exprimer. Enfin, le Commissariat général n'a à aucun moment constaté de difficultés importantes dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant vos entretiens personnels.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez, tout d'abord, craindre d'être tuée par votre mari, Boubacar [P.], mais aussi par vos deux frères, Boubacar et Mamadou [O.], car vous avez fui votre mariage. Vous craignez également d'être tuée par vos frères, car vous avez eu des enfants hors-mariage. Finalement, vous déclarez craindre l'Etat guinéen, et plus particulièrement d'être tuée par Korbonya [B.], un agent du RPG, proche de Bantama [S.], Ministre des sports guinéen, et ami de votre mari à qui vous avez été dénoncée par ce dernier, parce que vous êtes membre de l'UFDDG (voir notes de l'entretien personnel du 19/08/20, pp. 6-7 et du 04/03/21, pp. 5-6).*

*Or, dans un premier temps, le Commissariat général constate d'emblée que plusieurs contradictions par rapport aux informations objectives présentes dans votre dossier administratif viennent entacher votre crédibilité sur plusieurs aspects de votre demande de protection internationale.*

*Ainsi, le Commissariat général se réfère aux informations relatives à votre demande de visa pour le Portugal, obtenu auprès des autorités portugaises à Luanda, en Angola, qui, comparées à vos déclarations, laissent celui-ci dans l'impossibilité d'établir la véracité d'éléments importants de votre vécu (voir farde « informations sur le pays », document n°1).*

*De fait, si vous déclarez ne pas avoir été scolarisée, avoir simplement tressé et appris la couture, mais également avoir vécu en Angola entre fin 2009 et août 2017 (voir notes de l'entretien personnel du 30/06/20, pp. 10, 13, du 19/08/20, pp. 4-5 et du 04/03/21, pp. 7-8), il ressort de votre demande de visa que vous exerçiez le métier de comptable dans une entreprise basée en Angola et que vous viviez à*

Conakry, dans le quartier de Matoto, en 2016, au moment de l'établissement de votre passeport. Or, force est de constater que ces contradictions mettent d'emblée à mal votre crédibilité, tant sur votre profil éducationnel et familial, que sur votre parcours de vie entre l'Angola et la Guinée.

Par ailleurs, le Commissariat général relève une contradiction de taille au cours de vos différentes déclarations, venant une nouvelle fois remettre en cause votre parcours familial et dès lors, le contexte ayant mené à vos craintes actuelles. Ainsi, si vous affirmiez, dans un premier temps être née et avoir grandi à Labé en Guinée et n'être partie chez votre frère qu'en 2003 avant de quitter la Guinée pour le Sénégal, il ressort de votre dernier entretien personnel que vous auriez finalement grandi chez votre tante maternelle, au Sénégal, avant de repartir dans votre famille en Guinée en 2002 et de quitter à nouveau la Guinée pour le Sénégal par la suite (voir déclarations OE et notes de l'entretien personnel du 30/06/20, pp. 5, 9, du 19/08/20, pp. 4-5 et du 04/03/21, pp. 6-8). Confrontée à vos divergences quant à vos différents lieux de vie et votre parcours, vous vous contentez de répondre que quand on a des problèmes, on peut oublier beaucoup de choses, car on n'a pas l'esprit tranquille (voir notes de l'entretien personnel du 04/03/21, p. 19). Or, cette explication ne satisfait pas le Commissariat général, face à l'ampleur de cette contradiction concernant pas moins de la moitié de votre vie.

Plus encore, le Commissariat général constate que plusieurs aspects de votre récit viennent annihiler la possibilité que vous apparteniez à une famille à ce point traditionnelle qu'elle vous aurait imposé un mariage avec un homme dont vous ne vouliez pas et qu'elle voudrait vous tuer du fait que vous ayez eu des enfants hors-mariage.

En effet, alors que vous affirmez avoir grandi dans une famille musulmane pratiquante et stricte, que ce soit au Sénégal ou en Guinée, le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne faites état d'aucune obligation particulièrement stricte liée à la pratique de la religion au sein de votre famille. Vous dites ainsi uniquement que votre tante ne voulait pas que vous tressiez avec des mèches et que la religion était respectée dans votre famille, dans le sens où vous faisiez la prière régulièrement, étudiez le Coran et alliez à la mosquée, mais aussi que vous ne pouviez boire de l'alcool, fumer, faire la cour ou avoir des enfants hors-mariage (voir notes de l'entretien personnel du 04/03/21, pp. 8-9). En outre, hormis le fait de ne pas avoir pu porter des vêtements courts et serrés et ne pas avoir pu sortir dans le cadre de loisirs, vous n'évoquez toutefois aucun interdit particulier ou restriction importante dans votre vie quotidienne de jeune femme. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez pu profiter d'un degré de liberté élevé et avez eu la possibilité de décider par vous-même dans de nombreuses situations. Ainsi, vous déclarez avoir eu des amies, avoir appris à tresser et continué à vous rendre au salon de coiffure, y compris après qu'on vous l'ait interdit, avoir pu continuer votre travail par la suite, même si votre famille n'appréciait pas, mais également avoir eu la liberté nécessaire pour vivre plusieurs relations amoureuses suivies et aussi quitter votre pays et choisir l'endroit où vous vouliez vivre à plusieurs reprises sans intervention de votre famille et avec le soutien d'une partie des membres de celle-ci (voir notes de l'entretien personnel 30/06/20, pp. 6-12, du 19/08/20, pp. 4-5 et du 04/03/21, pp. 6-9). Finalement, les nombreux mouvements financiers sur votre compte bancaire, entre juillet 2018 (soit bien avant les démarches relatives à votre départ pour l'Europe) et janvier 2019, démontrent d'une indépendance financière non compatible avec le profil d'une jeune femme qui aurait vécu dans un milieu traditionnel au point de de lui imposer un mari et de vouloir la tuer pour avoir eu des enfants hors-mariage (voir *farde* « informations sur le pays », document n°1). Force est de constater que les éléments relevés ci-dessus ne sont pas cohérents avec le contexte décrit pour soutenir vos craintes en cas de retour en Guinée et entament par-là, à nouveau, largement le crédit à accorder à vos déclarations.

Ainsi, concernant vos craintes familiales relatives au fait que vous ayez eu des enfants hors-mariage, outre le fait que vos propos ne permettent pas de rendre crédible que vous proviendriez d'une famille particulièrement traditionnelle et stricte, le Commissariat constate que vous déclarez avoir quitté votre pays à cause des menaces de votre mari et que vous ne vous faites aucunement mention d'une raison liée à vos enfants lorsque vous abordez votre départ définitif de la Guinée (voir notes de l'entretien personnel du 19/08/20, pp. 8-9, 19-20).

En outre, il y a lieu de relever que vos enfants sont nés en 2003 et en 2005 et qu'hormis quelques disputes avec deux de vos frères, Boubacar et Mamadou [O.], en 2003, et une mauvaise ambiance dans votre famille par la suite, vous ne faites part d'aucune autre action concrète et physique de leur part à votre rencontre, dans le but d'attenter à votre vie ou à votre intégrité physique (voir notes de l'entretien personnel du 19/08/20, pp. 8-9, 19-20 et du 04/03/21, pp. 9, 18). Au contraire, vous conservez, en ce compris après la naissance de vos enfants, la liberté de mouvement susmentionnée et retournez également vivre près de votre famille sans mentionner de problèmes concrets les concernant, comme indiqué ci-dessus.

*Par-là, le Commissariat général décèle un manque flagrant d'actualité dans le cadre de ces craintes, dont l'origine date d'il y a près de 19 ans, dont 16 passés dans le giron familial. Confrontée à cela, vous vous contentez de répondre que c'était juste des paroles et qu'ils ne vous avaient rien fait parce qu'ils n'avaient pas mis la main sur vous. Alertée par l'Officier de protection quant au fait que vous aviez pourtant vécu à plusieurs reprises à proximité de votre famille lors de vos séjours en Guinée, vous ne fournissez aucune réponse permettant au Commissariat général de reconsidérer vos craintes (voir notes de l'entretien personnel du 04/03/21, p. 18).*

*Par conséquent, le Commissariat général ne peut établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef sur cette base.*

*Pour ce qui est de vos craintes relatives à votre mari et aux conséquences de votre séparation avec lui, le Commissariat général estime que vos déclarations ne suffisent pas non plus à les établir, au vu de vos contradictions, incohérences et lacunes importantes relevées.*

*De fait, il relève tout d'abord vos propos extrêmement confus quant au contexte et aux événements ayant abouti à votre mariage avec Boubacar [P.]. Ainsi, vous vous contredisez quant à la fin de votre relation avec le père de vos enfants, Mamadou, affirmant tantôt que vous l'aviez quitté en 2006, après la naissance de votre fille, car votre soeur vous avait conseillé de le faire d'autant plus que vous aviez un métier, puis que votre famille vous avait dit de le quitter car vous n'étiez pas légitimement mariés, et finalement que votre soeur vous avait dit de le quitter après que le mariage avec Boubacar [P.] ait été décidé par votre famille, fin 2007 (voir notes de l'entretien personnel du 30/06/20, p. 6, du 19/08/20, p. 3 et du 04/03/21, p. 12). En outre, vous vous contredisez au cours de votre dernier entretien, où vous dites d'abord que c'est votre frère, Souleymane, qui a proposé à Boubacar [P.] de vous épouser et dites ensuite que c'était Ismaël, le frère de l'épouse de Souleymane comme vous l'affirmiez précédemment (voir notes de l'entretien personnel du 30/06/20, p. 8, du 19/08/20, pp. 8, 10 et du 04/03/21, pp. 12, 15). Bien que vous rectifiiez cette information dans vos observations (voir dossier administratif) sur les notes de l'entretien, cela n'efface en rien l'inconstance de vos déclarations. Plus encore, vous démontrez de la même inconstance sur la nature même de votre mariage, puisque vous déclarez d'une part qu'il s'agissait d'un mariage religieux, puis qu'il n'avait pas eu lieu à la mosquée et qu'il avait été célébré par des sages, pour finalement dire, lors de votre troisième entretien, qu'il avait d'abord été célébré religieusement à la mosquée, puis traditionnellement à la maison (voir notes de l'entretien personnel du 30/06/20, p. 7 et du 04/03/21, p. 15). Finalement, le Commissariat général constate que vous êtes déclarée comme étant célibataire et non mariée ou divorcée dans les documents relatifs à votre demande de visa (voir farde « informations sur le pays, document n°1 »), venant ainsi ajouter au discrédit de vos déclarations.*

*Ensuite, interrogée sur votre vécu marital avec Boubacar [P.], vous fournissez une série d'informations relativement circonstanciées sur votre vie quotidienne de couple. Toutefois, le Commissariat général constate que si ces premières informations peuvent démontrer que vous ayez effectivement pu vivre en couple dans votre vie, le reste de vos propos ne permet pas d'établir que vous ayez effectivement partagé une vie conjugale avec Boubacar [P.], et plus encore, que celle-ci ait été marquée par la violence et les conflits. De fait, amenée à vous exprimer plus particulièrement sur Boubacar [P.], vous restez très générale à son sujet, en-dehors de son physique et du fait qu'il fume beaucoup, que ce soit au sujet de ses habitudes, de ses amis, ou encore de vos sujets de conversation. En outre, amenée à relater de manière détaillée et circonstanciée des événements négatifs vécus à ses côtés, vous ne vous montrez capable que de citer trois événements, à savoir qu'il vous ait fait emprisonner, qu'il vous ait blessée aux parties intimes et qu'il ait dit à votre famille que vous aviez avorté, sans toutefois y apporter de propos détaillés et précis (voir notes de l'entretien personnel du 19/08/20, pp. 11-15). Vous ne fournissez aucun autre détail et ne citez aucun autre événement lorsque la question vous est à nouveau posée lors de votre dernier entretien (voir notes de l'entretien personnel du 04/03/21, pp. 16-17). Le Commissariat général décèle finalement deux contradictions de taille dans la manière dont vous relatez votre vécu avec Boubacar [P.], à savoir, d'abord, que si vous dites d'un côté que vous sortiez et pouviez même exercer votre métier de coiffeuse durant votre mariage, vous affirmez pourtant de l'autre que vous aviez l'interdiction de sortir de chez votre mari et ensuite, que si vous dites que votre mari était au courant de l'existence de vos enfants et que cela ne lui posait pas de problèmes, vous affirmez au contraire, par la suite qu'il vous reprochait de ne pas l'avoir su avant et qu'il n'appréciait pas que vous ayez eu des enfants hors-mariage (voir notes de l'entretien personnel du 30/06/20, pp. 20-21 et du 19/08/20, pp. 10-12).*

*Pour terminer, le Commissariat général constate que vous ne convainquez pas plus lorsqu'il s'agit d'aborder les menaces et actions de Boubacar [P.] à votre rencontre suite à votre séparation. Ainsi, le*

Commissariat général relève, dans un premier temps que vous affirmez n'avoir jamais revu, été confrontée directement ou été contactée par votre mari après votre séparation, alors même que vous viviez juste à côté de chez lui, lorsque vous vous réfugiez chez votre oncle durant plusieurs mois. Le manque de cohérence de cette absence de réaction de Boubacar dans un contexte où vous affirmez, en parallèle avoir craint pour votre vie au point de changer de pays plusieurs fois et de partir pour l'Europe pour vous protéger tend dès lors d'emblée à affaiblir vos craintes.

Ensuite, force est de constater que si vous affirmez avoir été arrêtée et détenue en Angola, vos déclarations confuses et non circonstanciées ne permettent aucunement d'établir un lien entre cette détention et une dénonciation éventuelle de vos activités politiques par votre mari. En effet, interrogée sur ce qui vous était reproché exactement par les autorités angolaises, vous ne fournissez aucune information concrète et détaillée qui permettrait de rendre crédibles vos propos, vous en tenant à expliquer qu'on vous avait reproché un problème de papier et qu'on vous avait demandé ce que vous faisiez dans le pays. A noter que cette absence de lien avec une dénonciation politique se voit, d'une part renforcée par le fait que vous expliquez que votre oncle n'a pas été inquiété alors que vous dites aussi qu'il avait été également concerné par ces accusations politiques (voir notes de l'entretien personnel du 30/06/20, pp. 12, 15-16, du 19/08/20, pp. 17-18 et du 04/03/21, pp. 17-18) et, d'autre part, par l'information objective indiquant que le centre de détention de Trinita s'avère être une structure active dans la politique de lutte contre l'immigration illégale en Angola (voir farde « informations sur le pays », document n°2).

Quant aux menaces relatives à la Guinée, le Commissariat général relève que si vous déclarez que votre mari vous aurait dénoncée à Korbonya [B.], vous ne convainquez ni sur la réalité de cette amitié au sujet de laquelle vous vous montrez incapable de fournir la moindre information, ni sur l'existence d'un lien concret et avéré entre cet homme et l'ancien Ministre des sports guinéen. Pour terminer, le fait que vous affirmiez d'un côté être menacée par vos autorités nationales au point de devoir prendre la fuite et de l'autre que ces mêmes autorités auraient pris la peine de vous convoquer pour vous dire de vous méfier de votre mari et de ses relations n'est pas cohérent ni crédible, aux yeux du Commissariat général, dans le contexte que vous décrivez (voir notes de l'entretien personnel du 19/08/20, pp. 6, 13, 19-20 et du 04/03/21, pp. 5-6).

Ainsi, l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre mariage, mais également votre vécu et votre séparation conflictuels et violents avec Boubacar [P.], viennent finalement annihiler les craintes à l'égard de vos deux frères et de votre famille relatives à votre divorce.

Enfin, vous remettez l'original d'un certificat de lésions rédigé par le docteur Véronique [A.], le 05 juillet 2019, qui y constate plusieurs cicatrices situées au niveau de votre pubis, de votre sourcil gauche et de vos fesses (voir farde « documents », document n° 6). Le Commissariat général ne peut toutefois pas se baser sur cette attestation pour considérer que les lésions constatées ont effectivement été causées de la manière invoquée lors de vos entretiens. En effet, le docteur [A.] ne certifie à aucun moment la cause de ces lésions et n'établit de liens, qui plus est partiels, autres que vos propres déclarations, dont la crédibilité n'a pu être établie, entre elles et les maltraitances dont vous faites état.

Par conséquent, le Commissariat général estime que l'ensemble des éléments relevés supra lui permet d'établir l'absence de crédibilité de vos craintes consécutives à votre séparation avec Boubacar [P.].

Ainsi, si vous déclarez également craindre vos autorités du fait de votre engagement en faveur de l'UFDG, le Commissariat constate d'emblée que vos déclarations et vos craintes au sujet de votre mari n'ayant pas été établies, il n'y a pas lieu de considérer que vous auriez pu être identifiée en tant qu'opposante au pouvoir en place par ce biais, que ce soit en Angola ou en Guinée.

Dès lors, au-delà des faits liés à votre mari, il s'agit pour le Commissariat général d'analyser, plus largement, la crédibilité à allouer à votre militantisme actif en faveur de l'UFDG. Or, le Commissariat général considère qu'il ne lui est pas possible d'établir l'existence de ce dernier, au vu de vos déclarations et du document déposé à ce sujet.

En effet, le Commissariat général constate, d'abord que vous ne faites état d'aucun autre problème lié à votre militantisme, en-dehors des agissements de votre mari. Ensuite, bien que vous affirmiez avoir soutenu l'UFDG depuis 2002 à Labé, mais en être seulement devenue membre, en Angola, entre 2009 et 2010, avant d'occuper dès 2011, le poste de chargée de l'organisation toujours au sein de la section UFDG angolaise, aucune de vos déclarations ne permet d'établir que vous auriez eu un jour le profil d'une opposante particulièrement active et importante au sein de l'UFDG. En effet, vous dites simplement que

*vous organisiez, pour le fédéral en Angola, la décoration et l'aménagement des salles et que vous invitiez les gens lorsqu'il y avait des événements, que vous assistiez aux réunions de la section angolaise et que vous aviez participé à quelques manifestations, toujours en Angola, sans rencontrer de problèmes. Le Commissariat général relève que vous ne faites, par ailleurs état d'aucune activité politique active que ce soit en Guinée ou en Belgique, mais également que vous vous montrez incapable de relater la moindre activité politique de la région de Labé au cours de votre dernier séjour là-bas, entre 2017 et 2018, ne démontrant par-là pas d'un intérêt prépondérant pour les activités politiques de votre pays et dès lors pas d'un profil politique particulièrement actif et engagé (voir notes de l'entretien personnel du 30/06/20, pp. 13-15, du 19/08/20, pp. 20-22 et du 04/03/21, pp. 11-12, 18).*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous déposez votre carte de l'UFDG Angola, datée du 20 octobre 2016 (voir farde « documents », document n° 1). Or, cette dernière, si ce n'est de fournir une indication selon laquelle vous faisiez partie de l'UFDG en Angola, ne permet aucunement, à elle seule, de venir établir l'existence d'un profil politique particulièrement actif et visible vous concernant. Le Commissariat général notera, au surplus, que cette carte indique vous faisiez partie du bureau des Femmes, en tant que secrétaire aux arts & aux loisirs. Au-delà du fait que le poste décrit n'est pas celui que vous déclarez avoir eu lors de vos entretiens personnels, il constate surtout que celui-ci n'est pas en lien avec des activités qui auraient été de nature à vous octroyer un rôle décisionnel et particulièrement politisé au sein de l'UFDG Angola.*

*Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général ([https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat杜\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat杜_5_septembre_2021_20211214.pdf)) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.*

*Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.*

*Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein [D.], président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.*

*Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime*

guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent, vu l'absence de crédibilité quant aux dénonciations qui auraient été portées par votre mari au sujet de votre engagement politique, mais également au vu de l'impossibilité d'établir l'existence d'un profil politique particulièrement engagé et visible dans votre chef, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à rendre crédible l'existence de vos craintes relatives à vos opinions politiques en faveur de l'UFDG.

Par ailleurs, concernant votre excision, le Commissariat général constate que vous déposez trois certificats médicaux d'excision, le premier rédigé par le docteur [C.] le 03 décembre 2019, le deuxième rédigé par le docteur [A.] le 05 juillet 2019 et le troisième rédigé par le docteur [D.] le 02 septembre 2019, attestant d'une excision de type II (voir *farde* « documents », documents n° 2, 3 et 4). Vous justifiez le dépôt de ces documents en expliquant que vous les avez remis sur le conseil de votre assistante sociale (voir notes de l'entretien personnel du 30/06/20, p. 20).

Outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte liée à votre excision en cas de retour en Guinée (voir notes de l'entretien personnel du 30/06/20, p. 20), il y a lieu de spécifier que si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, si les documents médicaux remis font état de douleurs et de difficultés lors de vos rapports sexuels et de vos accouchements, et que votre psychologue affirme qu'il s'agit de l'un des épisodes de votre vie ayant contribué à votre état de stress post-traumatique (voir *farde* « documents », documents n° 2, 4 et 7), force est de constater que ces derniers ne peuvent suffire à établir que vous présenteriez des séquelles physiques et psychologiques telles qu'elles pourraient constituer une crainte en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général relève d'ailleurs à ce titre qu'hormis les mêmes douleurs physiques mentionnées supra, (voir notes de l'entretien personnel du 30/06/20, p. 20), vous ne mentionnez aucune difficulté concrète dans votre vie quotidienne, que ce soit en Guinée, où vous viviez normalement, travailliez, avez vécu plusieurs relations amoureuses et avez eu des enfants, ou en Belgique. Vous ne faites en outre aucunement mention vous-même de difficultés psychologiques liées à votre excision (voir notes de l'entretien personnel du 30/06/20, pp. 5-9, 13, 20). Force est de constater que vos propos ne correspondent pas à ceux d'une personne qui aurait souffert de séquelles impactant durablement et fortement sa vie quotidienne au point de pouvoir constituer une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour. Partant, votre excision ne peut à elle seule permettre que vous soit octroyée une protection internationale.

Pour suivre, lors de vos entretiens au Commissariat général, vous avez également fait état d'une période de séquestration de trois mois et de rapports sexuels forcés avec votre passeur lors de votre parcours migratoire, au Portugal. Vous n'invoquez aucun autre problème lors de votre itinéraire jusqu'à la Belgique (voir notes de l'entretien personnel du 30/06/20, pp. 22-23 et du 04/03/21, p. 19).

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie difficiles auxquelles les migrants peuvent être confrontés et ne remet pas en cause les conditions de votre parcours migratoire. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

*Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.*

*Ainsi, interrogée sur le fait de savoir si les événements vécus au Portugal pourraient constituer une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée, vous ne fournissez qu'une série d'hypothèses ne permettant aucunement au Commissariat général d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef, sur cette base. En effet, vous répondez que vous serez insultée et abandonnée par votre famille. A la question de savoir comment votre famille le saurait, vous répondez toutefois que vous n'en avez parlé à personne, mais qu'une amie vous a dit que votre famille vous accusait de vous être prostituée pour partir en Europe. Vous n'étayez toutefois aucunement vos propos et n'établissez aucun lien concret entre les événements au Portugal et les accusations qu'aurait proférées votre famille contre vous (voir notes de l'entretien personnel du 30/06/20, pp. 22-23 et du 19/08/20, p. 4).*

*Le Commissariat général relève dès lors qu'il ressort de vos déclarations qu'il n'y a pas de lien de causalité entre ce qui vous est arrivé au Portugal et ce qui pourrait vous arriver en cas de retour en Guinée.*

*Finalement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez trois documents rédigés par votre psychologue, Natacha [G.]. Il s'agit des originaux de deux attestations de suivi psychologique, ainsi que de la copie d'un rapport psychologique, daté du 17 janvier 2021 (voir farde « documents », documents n° 5 et 7).*

*Les deux premiers documents énoncent uniquement le fait que vous ayez été reçue à plusieurs reprises par votre psychologue entre le 03 septembre 2019 et le 11 mars 2020 (voir farde « documents », document n°5). Hormis le fait d'établir que vous avez effectivement bénéficié d'un suivi psychologique durant cette période, ces documents ne contiennent aucune information circonstanciée et ne peuvent suffire à venir établir la crédibilité de votre récit.*

*Le second document atteste quant à lui d'un état de stress post-traumatique dans votre chef, caractérisé par des angoisses, des troubles du sommeil et de la méfiance envers les autres (voir farde « documents », document n° 7). Or, dans un premier temps, il y a toutefois lieu de constater que cette attestation a été établie uniquement sur base de vos affirmations et qu'elle ne peut en aucun cas suffire à démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, d'autant plus dans le cadre d'un parcours d'asile long et des difficultés qui en découlent pouvant par-là être des facteurs de stress importants. De fait, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont et ont été les vôtres, il lui convient également de souligner que les difficultés liées à l'exil et à la procédure d'asile rencontrées par un demandeur peuvent, le cas échéant, également expliquer sa fragilité psychologique.*

*Ensuite, le Commissariat général constate que le récit de votre parcours figurant dans cette attestation entre en totale contradiction avec vos propres déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ainsi, votre psychologue indique que vous avez été élevée par votre tante paternelle et non maternelle. Elle dit aussi que c'est votre père qui s'oppose à votre mariage avec Mamadou, que celui-ci vous propose alors un premier époux que vous refusez avant de finalement vous marier de force avec un autre homme. Or, vous déclarez que votre père est décédé depuis 1993 et ne mentionnez à aucun moment une première tentative de mariage par votre famille (voir déclarations OE, notes de l'entretien personnel du 30/06/20, pp. 4-5, du 19/08/20, p. 8 et du 04/03/21, pp. 6, 12, 14-15). En outre, elle mentionne le fait que vous auriez demandé à votre tante de vous reprendre et termine par indiquer que votre mari vous avait retrouvée en Angola, ce qui vous avait poussée à vous enfuir, événements dont vous ne parlez à nouveau pas lors de vos entretiens personnels.*

*Force est par conséquent de constater que ces documents psychologiques ne peuvent aucunement venir inverser le sens de la présente décision, mais également que le contenu du rapport psychologique remis vient renforcer l'absence de crédibilité de vos déclarations, au vu des contradictions importantes relevées supra.*

*Mentionnons enfin que vous avez fait connaître une série d'observations relatives aux notes de vos entretiens personnels, en dates du 13 juillet 2020 et du 31 mars 2021 (voir dossier administratif). Le Commissariat général en a pris connaissance avec attention et relève que l'ensemble de vos observations, outre celle déjà traitée cidessus, ont pour but de corriger certains détails, à savoir le moment du dernier contact avec votre famille et l'année de naissance de votre fille. Ceux-ci ne sont toutefois*

*aucunement à même de rétablir votre crédibilité défailante et d'ainsi venir modifier l'issue de la présente décision.*

*Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 janvier 2023 et reçue le 1<sup>er</sup> février 2023, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## **3. Les observations liminaires**

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* »

s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été persécutée par sa famille en raison de la naissance alléguée de ses enfants hors mariage, qu'elle aurait été contrainte de se soumettre à un mariage forcé dans le cadre duquel elle aurait été maltraitée et que son mari forcé aurait dénoncé son militantisme pour l'UFDG aux autorités ce qui lui aurait valu un emprisonnement de trois mois.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre de mesures d'instruction complémentaires comme par exemple verser au dossier de la procédure des informations relatives à la situation en Guinée des femmes ayant eu des enfants hors mariages ou interroger la requérante sur le respect des traditions au sein de sa famille, que les problèmes que la requérante prétend avoir rencontrés en Afrique ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante ainsi qu'à minimiser les griefs valablement épinglés par la partie défenderesse. Le Conseil estime que la requérante a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'elle a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure ; il n'apparaît pas davantage que son profil de vulnérabilité spécifique n'ait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale. En ce que la partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, la crédibilité générale de la requérante n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'elle sollicite ne peut pas lui être accordé.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les troubles spatio-temporels que peuvent entraîner un traumatisme, le fait que la requérante n'aurait pas été scolarisée et qu'elle serait issue d'une famille musulmane pratiquante, ses difficultés alléguées à dater les événements, son absence au mariage forcé dont elle invoque avoir fait l'objet, la circonstance qu'elle aurait été mal comprise par l'officier de protection et qu'elle aurait été empêchée de « *se raconter comme elle le souhaite* », le constat qu'un officier de protection n'est pas un professionnel de la santé ou des allégations telles que « *la partie défenderesse a mal interprété ses propos* », « *les souvenirs ne sont jamais un calque de la réalité mais bien une construction de la mémoire, elle-même sujette à l'oubli* », « *quant à ses relations amoureuses, elles sont secrètes* », « *elle bénéficie du soutien de son grand-frère Alpha G. qui intercède en sa faveur auprès des membres de leur famille au Sénégal. Ce dernier est depuis lors décédé, elle a ainsi perdu son « protecteur »* », « *le parcours de vie de la requérante est constitué de multiples déménagements [...] elle peine à faire état de manière claire et*

*chronologique de ces différents déménagements. La requérante comprend difficilement quel intérêt elle aurait à compliquer un récit en « inventant » des allers-retours entre trois pays », « [la pratique des mariages forcés] n'est pas réservée aux familles « ultra-conservatrices » », « il convenait de faire la distinction entre leur vécu en Guinée et en Angola », « quant à savoir si Boubacar P. savait pour les enfants de la requérante [...] il a prétendu au moment du mariage ne pas avoir de problème avec cela mais [...] par la suite, lorsque la relation s'est de plus en plus dégradée, Boubacar P. se sert de ce prétexte pour violenter moralement puis physiquement la requérante », « à cette période, elle sort peu de la maison et est donc moins accessible pour Boubacar malgré la proximité », « le CGRA semble confondre les périodes de vie de la requérante », « la requérante admet ne pas en savoir davantage sur les liens d'amitié liant son époux à Korbonya B., ce qui au vu de la nature de ce mariage n'est pas étonnant », « il est inexact d'affirmer que son oncle n'a pas été inquiété : il est également arrêté mais faute de preuve contre lui, il est relâché » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.*

4.4.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante à l'ensemble de ses contradictions, ou que, lorsqu'elle l'a fait, cela n'a pas été fait de façon adéquate, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, de présenter les explications de son choix. Or, en l'occurrence, les justifications avancées en termes de requête ne sont nullement convaincantes et ne peuvent infirmer les conclusions du Commissaire général.

4.4.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la vulnérabilité particulière de la requérante liée à son état de santé psychologique, tel qu'établi par voie de documents médico-psychologiques, a bien été prise en compte par la partie défenderesse, tant lors de l'entretien personnel que lors de l'analyse de ses déclarations, qui lui a reconnu des besoins procéduraux spéciaux adéquats. Le Conseil considère donc que les droits de la requérante ont été respectés de sorte qu'elle a bien été mise en mesure de se conformer à ses obligations. La partie requérante n'avance, par ailleurs, aucune mesure concrète qui aurait pu permettre de rencontrer, à son sens, la vulnérabilité de la requérante.

4.4.5. S'il est vrai que la facilité à relater un événement avec précision n'est pas forcément corrélative au degré de traumatisme qui en résulte, les documents médico-psychologiques déposés par la requérante ne font pas état de difficultés particulières qui auraient pu empêcher la requérante d'exposer à suffisance les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Bien que la requête invoque des troubles de l'attention et des problèmes de mémoire pour justifier les déclarations lacunaires de la requérante, le Conseil constate quant à lui que la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante ne démontre la présence d'aucun problème dans son chef à présenter les faits qu'elle souhaitait invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil ne peut se satisfaire de la simple allégation que « *ce n'est pas parce que la requérante ne démontre pas de difficultés à s'exprimer qu'elle est en mesure de fournir des réponses aussi fournies que celles attendues par le CGRA* ». La requérante ne pouvait ignorer qu'en tant que demandeuse de protection internationale, il était attendu d'elle qu'elle fournisse des déclarations les plus détaillées et précises possibles.

4.4.6. En ce que la partie requérante reproche un manque de prise en considération du profil particulier de la requérante, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est nullement établi qu'elle n'aurait pas été scolarisée, qu'elle aurait toujours été soumise aux hommes dans une famille musulmane pratiquante qui respecte les coutumes traditionnelles. Au contraire, les informations contenues dans la demande de visa de la requérante tendent même à prouver qu'elle a étudié et était comptable. Par ailleurs, ses déclarations ne coïncident pas avec le vécu d'une femme soumise au sein d'une société patriarcale.

4.4.7. En ce que la partie requérante estime que l'officier de protection qui a entendu la requérante lors de ses deux premiers entretiens personnels posait des questions longues et multiples, le Conseil constate que la requérante ne s'est pas montrée plus précise dans ses déclarations lors de son troisième entretien personnel qui a pourtant été réalisé par un autre officier de protection. Ce constat permet donc de conclure que le problème ne provenait pas de la façon dont les questions lui ont été posées.

4.4.8. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée « *d'écarter de la main* » la correction apportée par la requérante au sujet de la personne qui aurait proposé à Boubacar P. de l'épouser. Elle a bien pris connaissance de cette correction mais a valablement conclu qu'elle ne permettait pas de redonner une consistance aux propos lacunaires de la requérante. En effet, ce n'est pas cette simple contradiction qui a mené la partie défenderesse à conclure à l'inconsistance des propos de la requérante mais bien le fait qu'elle se contredise sur de nombreux autres points concernant

ce mariage dont notamment la chronologie des événements ou le fait qu'il s'agisse d'un mariage religieux ou non. Par ailleurs, le Conseil n'est pas du tout convaincu par l'explication farfelue selon laquelle la requérante utiliserait le terme « père » de façon très large et que, par celui-ci, elle voulait désigner son frère aîné. En affirmant que c'est son demi-frère Souleymane qui la donnée en mariage à Boubacar P. après que son beau-frère, Ismaël, ait appris que Boubacar cherchait une épouse, la partie requérante présente une troisième version de son récit afin de tenter de concilier, en vain, les deux versions contradictoires qu'elle avait déjà exposées précédemment.

4.4.9. La partie requérante soutient que le dossier VISA de la requérante serait constitué d'informations et de documents fabriqués de toute pièce par le passeur afin de lui donner le profil d'une femme ayant des attaches en Guinée et de garantir son retour au pays. Le Conseil ne peut toutefois croire que l'ambassade se serait contentée de lire les informations contenues dans la demande de visa de la requérante sans même en vérifier la véracité. De plus, le Conseil n'est pas du tout convaincu par l'explication farfelue selon laquelle la requérante aurait ouvert un compte en banque et y aurait fait rentrer et sortir de l'argent pour y simuler une activité mais qu'elle n'aurait toutefois jamais eu l'indépendance financière qui y transparaît.

4.4.10. La partie requérante affirme que c'est en raison d'une dénonciation de Boubacar P. que la requérante aurait été arrêtée. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le mariage forcé de la requérante n'ayant pas été jugé crédible, le fait que son prétendu mari forcé aurait voulu lui nuire en la dénonçant aux autorités ne peut l'être davantage. Le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse qu'il est invraisemblable que seule la requérante soit arrêtée alors que son oncle qui se trouvait avec elle aurait également une implication politique. L'explication de la partie requérante selon laquelle il aurait été relâché à défaut de preuves contre lui ne convainc pas le Conseil. Quant à la détention de la requérante, la description qu'elle en donne ne démontre en rien qu'elle aurait été victime de traitements inhumains et dégradants. En effet, elle indique tout au plus que la nourriture était immangeable, qu'ils recevaient de l'eau chaude sans thé ni café au petit-déjeuner, que certaines personnes n'avaient pas de draps de lit ce qui n'était pas son cas et que les toilettes étaient mal entretenues. Ces éléments ne peuvent à l'évidence pas être qualifiés de traitements inhumains et dégradants.

4.4.11. Le Conseil observe qu'entre la naissance de ses enfants et son départ vers l'Europe, la requérante aurait continué à vivre dans le giron familial sans faire état de problèmes majeurs mis à part quelques tensions. Elle déclare en outre que son frère aîné a pu s'opposer à ce qu'elle soit physiquement sanctionnée et qu'une solution à l'amiable a pu être trouvée. Le Conseil note encore que la requérante a continué à vivre avec le père de ses enfants après la naissance de leur fils et qu'elle a déménagé à plusieurs reprises. L'ensemble de ces éléments est peu conciliable avec le statut de femme maltraitée au sein d'une famille pratiquante et soumise à un mariage forcé sous lequel se présente la requérante. En toute hypothèse, les problèmes qu'aurait rencontrés la requérante avec ses frères suite à la naissance de ses enfants hors mariage se seraient déroulés il y a déjà vingt ans. Il semble donc peu vraisemblable que tant d'année plus tard, des tensions persistent encore entre la requérante et sa famille.

4.4.12. Quant au militantisme de la requérante pour l'UFDG en Angola, elle déclare avoir assisté à des meetings et s'être occupée de l'aménagement et de la décoration de salle lors d'événements, ce qui ne peut être qualifié d'un militantisme actif entraînant une visibilité particulière. Par ailleurs, le caractère lacunaire de ses déclarations ne permet pas de croire en la réalité de ses prises de parole en public lors de meetings. Par le biais de sa note complémentaire, la partie requérante transmet diverses photographies de la requérante lors d'événements organisés par l'UFDG en Belgique ainsi qu'une attestation de l'UFDG Belgique. A cet égard, le Conseil constate que l'attestation transmise se contente de décrire la requérante comme une « militante engagée » sans fournir le moindre exemple d'actions concrètes qu'elle aurait menées pour le parti. Il ne peut donc être déduit de ce document que l'engagement de la requérante pour l'UFDG en Belgique consisterait en un engagement fort entraînant une visibilité particulière. Quant aux photographies, le Conseil observe qu'il est impossible d'identifier la requérante sur cette seule base. Si elles permettent d'établir que la requérante a participé à diverses activités de l'UFDG en Belgique, elles ne permettent pas de renverser le constat d'absence de visibilité particulière de la requérante. Enfin, la partie requérante affirme que la question de la visibilité de l'engagement politique de la requérante est sans intérêt dès lors que son mari pourrait le rendre visible sous un faux prétexte. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent et par lesquels il a été démontré que le mariage forcé de la requérante et les problèmes qui en auraient découlés ne sont pas établis.

4.4.13. Le Conseil relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets

secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. A la lecture des dépositions de la requérante, des documents médico-psychologiques qu'elle exhibe et des arguments exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration.

Enfin, l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite et la requérante n'établit aucunement qu'elle risquerait d'être victime d'une nouvelle mutilation génitale. Au contraire, la requérante déclare elle-même qu'elle ne risque pas de rencontrer de problèmes en raison de son excision en cas de retour en Guinée et qu'elle a « *d'autres problèmes que l'excision* ». Au vu de ces éléments et des développements qui précèdent afférents à la crédibilité de son récit, la partie requérante ne peut bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.14. Concernant le viol de la requérante au Portugal, le Conseil ne perçoit pas comment sa famille pourrait en être informée. En toute hypothèse, rien ne permet de prouver que la situation de la requérante se trouverait aggravée si sa famille venait à apprendre son viol, les développements de la requête quant à ce n'étant qu'hypothétiques. Il en va de même au sujet de la rumeur qui courrait en Guinée selon laquelle la requérante se serait prostituée pour financer son trajet jusqu'en Europe. Rien ne permet de prouver l'existence de cette rumeur et il n'y a aucune certitude quant à la réaction des proches de la requérante par rapport à cette prétendue rumeur.

4.4.15. S'agissant des informations figurants dans la requête et la note complémentaire afférentes à la situation des opposants politiques en Guinée, aux mères célibataires, aux violences conjugales, aux mariages forcés en Guinée et au constat que ceux-ci sont particulièrement pratiqués chez les peuls musulmans de la région d'origine de la requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil est également d'avis que ces informations ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité du récit exposé par la requérante.

4.4.16. Le certificat de lésions daté du 2 juillet 2019 fait état de la présence de diverses lésions objectives et subjectives dans le chef de la requérante. Le médecin se contente d'indiquer que, selon les dires de la requérante, ces lésions trouveraient leur origine dans son mariage forcé allégué mais ne se prononce en aucune manière sur la compatibilité probable entre ces lésions et les faits relatés par cette dernière. Ce document n'apporte donc aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce que la partie requérante soutient que les cicatrices relevées, notamment celles au pubis et sur la cuisse gauche de la requérante, sont compatibles avec ses déclarations, le Conseil estime que celles-ci pourraient tout aussi bien résulter des maltraitances subies par la requérante au Portugal.

4.4.17. Concernant le rapport psychologique daté du 13 mai 2022, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate les traumatismes d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés. Ainsi, le rapport psychologique exhibé par la requérante doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles psychologiques constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Le rapport psychologique ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles psychologiques constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE